

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



la ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 446 /PRM/DAJ/MT/2026

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de la société SAPEF PAYSAGE reçue le vingt et un avril deux mille vingt-six,  
**Vu** l'avis de la Police Municipale n° 218/2026 du vingt-huit avril deux mille vingt-six,

**Considérant qu'**afin de permettre l'intervention d'un camion toupie dans le cadre de travaux de coulage d'une dalle de béton, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin Piton,

ARRETE

**Art. 1.-** La circulation se fait par alternat avec feux tricolores sur le chemin Piton au droit de l'intervention prévue.

**Art. 2.-** Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit de l'intervention.

**Art. 3.-** La circulation piétonne est également interdite. Les piétons empruntent le côté opposé à l'emplacement concerné.

**Art. 4.-** Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi onze mai deux mille vingt-six au vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six entre neuf heures et quinze heures.

**Art. 5.-** La signalisation réglementaire est mise en place par la société SAPEF PAYSAGE.

**Art. 6.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 7.-** Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 8.-** Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la société SAPEF PAYSAGE.

Fait à Saint-Louis, le

04 MAI 2026

Pour La Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services  
**Madame Layla DESSAI**  
(Arrêté n° 300 en date du 27 mars 2026)



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- SAPEF PAYSAGE

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.